

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société PAUL MASQUIN pour son installation située
ZAC « Grange Blanche » sur la commune de Courthézon (84350)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de la société PAUL MASQUIN adressé à l'inspection des installations classées le 8 juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 1er juillet 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société PAUL MASQUIN exploite sur le site sis ZAC de la « Grange Blanche » à Courthézon, un entrepôt couvert contenant un total de matières combustibles d'environ 640 tonnes (> 500 tonnes) et représentant un volume d'entreposage d'environ 39 000 m³ (> 5 000 m³) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique **1510-2-c** : Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 juin 2021 relève du régime de la déclaration et exploite sans le document requis conformément à l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PAUL MASQUIN de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PAUL MASQUIN exploitant un entrepôt couvert sis ZAC de la « Grange Blanche » sur la commune de Courthézon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en procédant à la déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les **délais** pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée en ligne dans un délai de **un mois** maximum ;
- dans le cas où la société opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Courthézon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 29 juillet 2021

le préfet
signé : Bertrand GAUME